deniers du cours actuel par chaque arpent en superficie de la dite terre ainsi concédée, c'est-à-savoir, la somme de pour les dits arpents de terre ainsi concédés laquelle rente sera établie sur la dite terre comme rente constituée et continuera à être payée eomme susdit, jusqu'à ce que le capital d'icelle égal à 5 la somme de cours actuel, soit payé en entier et par un seul paiement. Pour sûreté de quoi, le dit acquéreur a de ce jeur spécialement obligé, affecté et hipothèqué la dite terre présentement cédée.

Au moyen de quoi le dit seigneur transporte au dit acquéreur 10 tous droits de propriété et autres généralement quelconques, en et sur la dite terre ainsi concédée, voulant et consentant que le dit acquéreur en jouisse, fasse et dispose comme bon lui semblera en toute propriété, en franc-aleu roturier, de ce jour et à perpétuité en vertu des présentes.

Et pour l'exécution, les dites parties ont élu leurs domiciles, etc., auxquels lieux, etc., car ainsi, etc.

Fait et passé dans, etc.

FORMULE B.

Avis public est par les présentes donné que le cadastie (du fief, arrière-fief ou de la seigneurie) de (nom du fief ou seigneurie) 20 indiquant le prix auquel les divers droits, devoirs, charges, obligations et redevances téodales et seigneuriales dus et payables sur chaque fonds dans tel fief (arrière-fief ou seigneurie) pourront être rachetés, est complété, et qu'un triplicata d'icelui a été déposé au bureau du receveur-général, un autre triplicata au greffe de la 25 cour supérieure dans le district de , et le troisième est resté aux mains des soussignés.

(Insérez ici le nom du lieu où siège le commissaire, et la date.)

A. B. Commissaire de la commutation pour l'arrondissement No. 3